



**Etude CNFPT - EUROPA
Les fonctions publiques locales en Europe**

- IRLANDE -

**Nadine POULET GIBOT-LECLERC
Maître de conférences en droit public
Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges
(OMIJ)
Membre du conseil scientifique d'EUROPA**

IRLANDE

- Sommaire -

I - Système politique et administratif

I-1. Structures nationales

I-1.1. Caractéristiques étatiques.

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)
- Données économiques (PIB, autres, financement)
- Données politiques (*régime, pluripartisme*)
- Données institutionnelles (unitaire, fédéral, décentralisé, déconcentré, sui générés)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-1.2. Compétences étatiques.

- Types d'activités (régaliennes, commerciales, sociales, économiques...)
- Secteur monopolistique. (*activités*)
- Secteur concurrentiel, initiatives privées. (*activités*)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

I-2. Structures territoriales

I-2.1. Caractéristiques des institutions territoriales.

- Données géographiques (nombre, taille, superficie, habitants, densité)
- Données économiques et politiques (PIB, sources de financement, autres, autonomie)
- Données institutionnelles (organisation, structures, contrôle de l'Etat)
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles

I-2.2. Compétences territoriales.

- Nature des compétences.
- Domaine des compétences.
- Gestion des compétences (directes, indirectes - délégation contractuelle)
- Finances locales
- Organisation et évolution, grandes réformes actuelles.

II - Système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi (statut ou droit commun du travail – textes principaux).

II-1.2. Effectifs des agents publics (nationaux et/ou locaux) : (nombre, âge, répartition hommes femmes, évolution de l'offre d'emploi, départ à la retraite, répartition des agents par type d'emploi).

II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale.

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1. Différentes catégories d'agents publics (nationaux et/ou locaux) rencontrés.

II-2.2. Recrutement et formation.

II-2.3. Avancement et promotion.

II-2.4. Rémunération.

II-2.5. Droits et obligations (éventuellement, précisez l'existence et le contenu du droit syndical reconnu aux agents locaux).

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles.

III - Système de protection sociale des agents publics locaux au Royaume-Uni.

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

III-1.1. Principes généraux de base et organisation.

III-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun.

III-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique).

III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-2.1 Maladie.

III-2.2 Maternité et charges de famille.

III-2.3 Risques professionnels.

III-2.4 Vieillesse.

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

I – SYSTEME POLITIQUE ET ADMINISTRATIF

I-1. Structures nationales

I-1.1. Caractéristiques étatiques

- Données géographiques (superficie, habitants, densité)

Source :

Site des Missions Economiques – Ministère de l'économie des finances et de l'emploi :

<http://www.missioneco.org/irlande>

Site du Ministère des affaires étrangères et européennes :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/irlande_192/presentation-irlande_1369/geographie_8660.html

Site Autorités Locales du Monde :

<http://www.almwla.org/francais/default.htm>

Superficie	70 300 km ²
Population	3,9 M hab
Densité	57 hab / km ²
Capitale	1,1 M hab avec son agglomération
Population active	nd

- Données économiques

Taux de chômage	nd
Taux de croissance	7,8 % (moy. ann 1996-2002)
PIB	146,2 Mds
PIB/hab. (euros)	36 000
PNB/hab.	29 570
Taux d'inflation	2,6 % (moy. ann. 1990-2002)
Dépenses publiques totales/PIB	34,3 %
Investissement public/PIB	3,6 %
Dettes publiques/ PIB	29,9 %

► Les autorités centrales et déconcentrés

Données institutionnelles

Source :

CCRE & Institut d'Administration Publique

Directrice: Anne O'KEEFE

Institute of Public Administration (IPA)

Au niveau national :

Le Président de la République (*Uachtaran – na h-Eireann*) est élu au suffrage universel direct pour 7 ans. Le Parlement irlandais (l'Oireachtas) comprend deux Chambres : le Dáil Eireann, (166 membres élus pour cinq ans maximum au scrutin proportionnel) et le Seanad Eireann comptant 60 membres dont quarante-trois sont élus par cinq grands corps, constitués de parlementaires et d'élus locaux, représentant divers secteurs de la société (la Culture et l'Education, l'Agriculture, le Travail, l'Industrie et le Commerce et enfin l'Administration publique), onze nommés par le Premier ministre et six par les licenciés de deux universités, la National University of Ireland et l'University of Dublin (Trinity College). Le Seanad Eireann est formé peu après chaque nouvelle législature.

Selon les termes de la Constitution de 1937, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Premier ministre :

Le Président de la République d'Irlande est élu au suffrage direct par la population pour sept ans. Il est rééligible à ce poste une seule fois. Sont éligible les citoyens irlandais de plus de 35 ans à condition d'avoir été proposé par au moins vingt personnes, chacune étant membre de l'une des deux chambres du Parlement, ou par les conseils d'au moins quatre comtés administratifs (y compris les municipalités), tels que définis par la loi.

La Constitution irlandaise formule un certain nombre d'incompatibilité notamment entre les fonctions de Président et celle de membre de l'une des chambres du Parlement. Le président ne doit par ailleurs occuper aucune autre charge ni emploi rémunéré.

Le chef de l'Etat prête serment devant les membres des deux chambres du Parlement, des magistrats de la Cour suprême et de la Haute Cour et d'autres personnalités publiques. Il prononce la déclaration suivante : « En présence de Dieu Tout Puissant, je promets et je déclare solennellement que je veux maintenir la Constitution de l'Irlande et faire respecter ses lois, que je veux remplir mes fonctions fidèlement et consciencieusement conformément à la Constitution et à la loi, et que je veux consacrer mes forces au service et au bien-être du peuple irlandais. Que Dieu me guide et me soutienne. »

Le Chef de l'Etat est responsable au terme d'une procédure de mise en accusation pour mauvaise conduite avérée par l'une des deux chambres du parlement.

Le Président exerce les attributions classiques d'un chef d'Etat parlementaire :

Sur la proposition du Dail, le Chef de l'Etat nomme le Taoiseach, c'est-à-dire le chef du gouvernement ou premier ministre. Sur la proposition du premier ministre et avec l'approbation préalable du Dail, il nomme les autres membres du gouvernement.

Le Chef de l'Etat convoque et dissout le Dail sur l'avis du premier ministre.

Tout projet de loi approuvé ou considéré comme approuvé par les deux chambres du Parlement doit être signé par le président pour être promulgué comme loi.

Il exerce un pouvoir de commandement militaire ;

Il est investi par la Constitution du droit de grâce et du pouvoir de commuer ou de remettre les peines prononcées par les juridictions criminelles.

Le président peut, après consultation du Conseil d'État, communiquer avec les chambres du Parlement par voie de message ou d'adresse sur toute question d'importance nationale ou publique. De la même manière il peut, après consultation du Conseil d'État, adresser un message à la nation, à tout moment et sur n'importe laquelle de ces questions.

Selon l'article 28 de la Constitution Irlandaise, **le gouvernement** est composé de sept à quinze membres nommés par le président de la République. Le même article dispose que le pouvoir exécutif de l'État est exercé par le gouvernement ou sous son autorité.

Classiquement en régime parlementaire, le gouvernement est collectivement responsable devant le Dail et individuellement devant le Premier ministre et le Président.

Le chef du gouvernement, ou premier ministre, appelé *Taoiseach*, nomme un vice-premier ministre, *Tánaiste*, parmi les membres du gouvernement. Ce dernier remplace le Premier ministre en cas d'incapacité temporaire ou permanente, ou en cas de décès.

Le Parlement appelé *Oireachtas* est composé du président de la République et de deux chambres : une chambre des représentants appelée *Dail Éireann* et un Sénat appelé *Seanad Éireann*

Il dispose du pouvoir législatif exclusif. Un contrôle de constitutionnalité est institué de telle sorte que le Parlement ne peut adopter aucune loi qui serait contraire à la Constitution ou à l'une de ses dispositions. Toute loi adoptée par le Parlement qui serait à certains égards contraire à la Constitution ou à l'une de ses dispositions est nulle, mais seulement en ce qui lui est contraire.

Le Dail

L'article 16 de la Constitution fixe les conditions d'éligibilité à la chambre basse : sont ainsi éligibles tous les citoyens, sans distinction de sexe, qui a atteint l'âge de 21 ans et qui n'est atteint d'aucune des incapacités ou interdictions prévues par la Constitution ou la loi est éligible au Dail.

Le nombre des députés ne peut être inférieur à moins d'un député par tranche de 30 000 habitants, ou supérieur à plus d'un député par tranche de 20 000 habitants.

Les députés sont élus selon le système de la représentation proportionnelle.

Le Dail exerce les compétences habituelles des chambres basses : compétence législative, contrôle de l'activité gouvernementale, examen et vote du budget...

Le Sénat

Le Sénat est composé de soixante membres, dont onze sont nommés et quarante-neuf élus. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles fixées pour l'élection au Dail ; Les membres nommés au Sénat sont désignés par le premier ministre désigné immédiatement après la réunion du Dail consécutive à sa dissolution, qui est l'occasion de la nomination de ces membres.

Les membres élus du Sénat sont désignés selon les règles suivantes:

- Trois sont élus par l'université nationale d'Irlande,
- Trois sont élus par l'université de Dublin,
- Quarante-trois sont élus sur des listes constituées de candidats ayant des connaissances et une expérience dans les matières suivantes :
Culture et langue nationale, littérature, art, éducation ;
Agriculture et intérêts connexes, pêche ;
Travail ;
Industrie et commerce, y compris banque, finance, comptabilité, ingénierie et architecture ;
Administration publique et service sociaux, y compris les activités sociales volontaires.

Onze au plus et sept sénateurs au moins sont élus sur chacune de ces listes.

Au niveau local :

L'Irlande est un État unitaire composé de communes (towns et boroughs), de comtés et cités, et de régions.

L'administration locale fait l'objet d'une place très restreinte dans la constitution irlandaise qui se borne, dans le titre consacré au gouvernement à énoncer :

« 1. L'État reconnaît le rôle de l'administration locale qui offre un forum pour la représentation démocratique des collectivités locales, qui exerce et accomplit au niveau local les pouvoirs et les fonctions conférés par la loi, en développant par ses initiatives les intérêts de ces collectivités.

2. Il y a des autorités locales directement élues comme prévu par la loi ; leurs pouvoirs et fonctions, sans préjudice des dispositions de la Constitution, sont déterminés, exercés et accomplis conformément à la loi.
3. Les élections pour désigner les membres de ces autorités locales ont lieu conformément à la loi, pas plus de cinq ans après la date à laquelle les précédentes ont eu lieu.
4. Chaque citoyen qui a le droit de vote pour les élections des députés du Dail, ainsi que les autres personnes qui peuvent être déterminées par la loi ont le droit de vote pour l'élection des autorités locales visées au paragraphe 2 de cet article, comme déterminé par la loi.
5. En cas de vacance parmi les membres des autorités locales visées au paragraphe 2 de cet article, ils sont remplacés conformément à la loi ».

Le système du gouvernement local en Irlande comprend les administrations locales et les administrations régionales. Les administrations locales élues sont les conseils des comtés (29), les 5 conseils de grandes villes (représentant les centres urbains les plus grands), et les conseils de circonscriptions et conseils municipaux (80). Les membres de ces administrations sont élus par un système de représentation proportionnelle, et les élections ont lieu tous les 5 ans.

Les conseils des comtés et les conseils municipaux sont les agents principaux de l'administration publique, un ensemble de fonctions moindres étant attribué à d'autres organisations.

Niveau local : 80 communes (*town authorities*)

Autorités communales

Le **conseil communal** (*town ou borough council*) est élu au suffrage universel direct pour cinq ans. Chaque conseil élit son maire et est responsable de la mise en œuvre des plans de développement de la commune.

Le **commis de ville** (*town clerk*) représente le chef exécutif du conseil. Ce fonctionnaire est responsable de l'administration municipale.

Le **maire** est élu chaque année par et parmi le conseil communal et dirige le conseil.

Compétences

- . Construction et entretien des routes
- . Logement
- . Infrastructures de loisir
- . Développement urbain

Note: Les autorités communales regroupent les conseils de bourgs et les conseils de villes (auparavant dénommés *borough corporations*, *urban district councils* et *town commissioners*). La ville et les conseils de bourg ne couvrent pas tout le territoire : seuls 80 villes disposent de leur propre conseil de bourg. Celles-ci couvrent 14% de la population nationale.

Niveau intermédiaire : 29 conseils de comté et 5 conseils de cité

Le niveau intermédiaire est composé de 29 conseils de comté (*county council*) et de 5 conseils de cité (*city council*). Ce sont les premiers échelons du gouvernement local en Irlande. Ils couvrent la totalité du territoire et de la population du pays.

Autorités intermédiaires

Le **conseil de comté** ou **conseil de cité** (*county council* ou *city council*) est élu au suffrage universel direct pour 5 ans, au scrutin proportionnel. La législation nationale fixe le nombre de conseillers, qui varie. Le conseil est assisté de commissions pour les politiques locales, composées de membres locaux élus du conseil et de représentants de divers intérêts locaux tels que les commerçants, les groupes environnementaux, les habitants et les associations. Le conseil exerce des fonctions réservées qui incluent l'adoption des politiques majeures de l'autorité locale. Celles-ci incluent les documents politiques importants, plans et stratégies du conseil, ainsi que des lois locales et le budget annuel. Le conseil supervise l'administration de ces politiques.

Le **manager** (*county ou city manager*) est le chef de l'administration. Il (elle) est responsable de la gestion interne de l'autorité locale et de la mise en œuvre des politiques. Il (elle) exerce des fonctions exécutives comme la gestion du personnel, les marchés publics, urbanisme et le logement.

Le **maire/président** (*mayor/chairperson*) est le représentant honorifique de l'autorité locale. Il (elle) est élu tous les ans par les membres du conseil et a pour fonction de présider les réunions du conseil et de représenter le comté ou la cité.

Compétences

- . Urbanisme
- . Infrastructures routières
- . Distribution et traitement de l'eau
- . Gestion des déchets et environnement
- . Logement
- . Services de pompiers et protection civile
- . Bibliothèques
- . Infrastructures culturelles, artistiques et de loisirs
- . Coordination des services publics à travers les différentes agences locales

Note: Il existe au moins un conseil par comté. Le comté de Dublin a 3 conseils.

Le nombre de comtés a évolué depuis leur création au 19^{ème} siècle : initialement fixé à 26 le nombre de comtés a été porté à 29 à la suite de la subdivision des comtés de Dublin et de Tipperary

- le comté de Dublin à été divisé en trois (Dublin-Sud, Fingal et Dun Laoghaire-Rathdown) depuis 1994 ;
- le comté de Tipperary est divisé en deux administrations (Nord-Tipperary et Sud-Tipperary).

Les villes de Cork, Dublin, Galway, Limerick, Waterford et Kilkenny, ayant un statut de cités (*cities*), sont gérées séparément de leur comté.

Liste des comtés de la République d'Irlande :

- | | |
|---------------|---------------|
| 1. Dublin | 14. Kilkenny |
| 2. Wicklow | 15. Waterford |
| 3. Wexford | 16. Cork |
| 4. Carlow | 17. Kerry |
| 5. Kildare | 18. Limerick |
| 6. Meath | 19. Tipperary |
| 7. Louth | 20. Clare |
| 8. Monaghan | 21. Galway |
| 9. Cavan | 22. Mayo |
| 10. Longford | 23. Roscommon |
| 11. Westmeath | 24. Sligo |
| 12. Offaly | 25. Leitrim |
| 13. Laois | 26. Donegal |

Province	Comté	Population 2006	%
Leinster		2 295 123	54,1
	Comté de Carlow	50 349	
	Comté de Dublin	1 187 176	
	Comté de Kildare	186 335	
	Comté de Kilkenny	87 558	
	Comté de Laois	67 059	
	Comté de Longford	34 391	
	Comté de Louth	111 267	
	Comté de Meath	162 831	
	Comté d'Offaly	70 868	
	Comté de Westmeath	79 346	
	Comté de Wexford	131 749	
	Comté de Wicklow	126 194	
Munster		1 173 340	27,7
	Comté de Clare	110 950	
	Comté de Cork	481 295	
	Comté de Kerry	139 835	
	Comté de Limerick	184 055	
	Comté de Tipperary nord	66 023	
	Comté de Tipperary sud	83 221	
	Comté de Waterford	107 961	
Connacht		504 121	11,9
	Comté de Galway	231 670	
	Comté de Leitrim	28 950	
	Comté de Mayo	123 839	
	Comté de Roscommon	58 768	
	Comté de Sligo	60 894	
Ulster (IRL)		267 264	6,3
	Comté de Cavan	64 003	
	Comté de Donegal	147 264	
	Comté de Monaghan	55 997	
Total		4 239 848	100,0

Données du recensement de 2006 (Central Statistics Office, Government of Ireland 2007)

Niveau régional : 8 collectivités régionales, 2 assemblées régionales

À l'échelon régional: huit collectivités régionales sont chargées de coordonner certaines activités des comtés et des villes ; elles jouent un rôle de monitoring en ce qui concerne l'utilisation des fonds structurels de l'UE;

Deux autorités régionales, dénommées Assemblées régionales ont été établies en juillet 1999 dans le cadre de nouvelles structures pour la régionalisation. Elles favorisent la coordination des activités de service public dans leur domaine, mettent en œuvre les nouveaux programmes opérationnels régionaux dans le Cadre communautaire d'appui et le suivi de l'impact général de l'ensemble des programmes d'assistance dans le cadre du CCA.

Ces collectivités et autorités régionales ne sont pas à proprement parler des collectivités territoriales.

Autorités régionales

L'**autorité régionale** (*regional authority*) est composée de membres désignés, issus des conseils de comté et de cités de la région. Chaque conseil régional est dirigé par un président. L'autorité régionale est assistée d'une commission opérationnelle dont les membres sont des membres de l'autorité, des managers de comtés et villes et des représentants d'agences publiques locales.

Le **président** (*president*) est élu au sein de l'autorité régionale. Il (elle) préside les réunions de l'autorité régionale.

Compétences

- . Coordination des services publics
- . Supervision et vérification de l'utilisation des fonds structurels et de cohésion de l'Union européenne

- 1. Border Regional Authority**
Email: Borderregion@eircom.net
Website: Border Regional Authority website
Director: Matt Donnelly
Address: Athbara House, Cavan
Telephone: 049 4362600
Fax: 049 4372044
Cathaoirleach: Cllr. Danny Brady
Address: Drumcor, Loughduff, Co. Cavan
Telephone: 043 832234
Leas Cathaoirleach: Cllr. Jacqui McConville
Address: Grangebellew, Drogheda, Co Louth
Telephone: 042 6851368
- 2. Dublin Regional Authority**
Email: debran@dra.ie
Website: Dublin Regional Authority website
Director: Patricia Potter
Address: 11Parnell Square, Dublin 1
Telephone: 01 8745018
Fax: 01 8788080
- 3. Mid Eastern Regional Authority**
Email: Mera@eircom.net
Website: Mid Eastern Regional Authority Website
Director: John Byrne
Address: St. Mantann's House, Kilmartin Hill, Co Wicklow
Telephone: 0404 66058
Fax: 0404 61670
Cathaoirleach:
Telephone: 059 8624155 and 087 2455671
Leas Cathaoirleach
Telephone: 0405 55189 and 086 2443499
- 4. Midland Regional Authority**
Email: jstone@midlands.ie
Website: Midland Regional Authority website
Director: James Stone
Address: Bridge Centre, Bridge Street, Tullamore, Co. Offaly
Telephone: 056 52996
Fax: 0506 52998
Cathaoirleach
Telephone: 087 2560876
Leas Cathaoirleach
Telephone: 087 6330039
- 5. Mid West Regional Authority**
Email: mwra@eircom.net
Website: Mid West Regional Authority website
Director: Tom Kirby
Address: Friar Court, Abbey Street, Nenagh, Co. Tipperary
Telephone: 067 33197
Fax: 067 34401
Cathaoirleach: Cllr Eddie Wade
Address: Cahernorry, Drombanna, Co. Limerick
Telephone: 061 351467 and 087 8110766
Leas Cathaoirleach: Cllr Noel Gleeson
Address: Cullenagh, Cappamore, Co. Limerick
Telephone: 061 381113 and 086 0718626
- 6. South East Regional Authority**
Email: dir@sera.ie
Website: South East Regional Authority website
Director: Thomas Byrne
1 Gladstone Street, Clonmel, Co Tipperary
Telephone: 0502 26200
Fax: 052 26512
Cathaoirleach: Cllr Paddy O'Callaghan (LAB)
Address: 26 Elm Park, Tramore, Co. Waterford
Telephone: 052 26200
Leas Cathaoirleach: Cllr Mary O' Halloran
Address: 3 Avondale, Waterford
- 7. South West Regional Authority**
Email: info@swra.ie
Website: South West Regional Authority website
Director: John Mc Aleer
Address: Innishmore, Ballincollig, Cork
Telephone: 021 4876877
Fax: 021 4876872
Cathaoirleach
Telephone: 086 8351333
Leas Cathaoirleach
Telephone: 064 41263
- 8. West Regional Authority**
Email: jmcgovern@galwaycoco.ie
Director: Jim McGovern
Address: Woodquay, Galway
Telephone: 091 567722
Fax: 091 561328
Cathaoirleach
Telephone: 091 755246 and 087 299254
Leas Cathaoirleach
Telephone: 094 9659046 and 086 851474

Assemblées régionales

L'**assemblée régionale** (*regional assembly*) est composée de membres issus des autorités locales de la région. A la tête de chaque assemblée se trouve un président. Elle est assistée d'une commission opérationnelle dont les membres sont les membres de l'assemblée, les managers des comtés et des villes, et des représentants d'agences publiques locales.

Le **président** (*president*) est élu par et parmi les membres de l'assemblée régionale et préside les réunions de l'assemblée.

Compétences

- . Coordination des services publics
- . Supervision et vérification de l'utilisation des fonds structurels et de cohésion de l'Union européenne
- . Conseils sur la dimension régionale du plan de développement national
- . Gestion des programmes opérationnels régionaux dans le cadre du plan de développement national

Border, Midland and Western Regional Assembly

Director: Mr Gerry Finn

Address: BMW Regional Assembly, Dillon House, Ballaghderreen, Roscommon.

Telephone: 09498 62970

Fax: 09498 62973

Chair: Cllr Terry Brennan

Address Ghan Road, Carlingford, Co Louth.

Email: info@bmwassembly.ie

Southern and Eastern Regional Assembly

Director: Mr. Stephen Blair

Address: Southern and Eastern Regional Assembly, Assembly House, O' Connell Street, Waterford

Telephone: 051 860700

Fax: 051 879887

Chair: Cllr Rainsford Hendy

Address: Woodlawn, Timolin, Ballitore, Co. Kildare

Email: info@seregassembly.ie

► L'évolution de la décentralisation

1) Les principaux textes législatifs:

2) Les tendances actuelles

Livre vert pour la réforme de l'administration locale

Le programme du gouvernement nouvellement élu comporte un engagement à réformer et à moderniser l'administration locale afin de la rendre plus transparente, plus efficace. Un Livre vert, abordant ces différentes questions, doit être publié dans les six mois à compter de l'entrée en fonction du gouvernement.

Ce Programme notamment l'élection du maire de Dublin au suffrage direct en 2011 ; ce dernier se verrait confié des pouvoirs exécutifs.

Le Livre vert abordera plusieurs autres thèmes :

- L'équilibre des pouvoirs au niveau local entre le gestionnaire et les représentants élus.
- L'élection des maires au suffrage universel direct.
- La mise en place de « town Councils » dans les villes qui ont connu une importante croissance démographique au cours des dernières années, plus particulièrement la transformation des « Town Commissions » en véritables « Town Concils »
- L'amélioration de la qualité des services publics.

Ce Livre vert sera suivi d'une période de consultation, d'un Livre blanc et, si nécessaire, d'une intervention législative.

Un processus d'information du public et de consultation du Livre vert a été récemment conclu.

1-1.2. Les compétences étatiques

- Types d'activités

- Secteur monopolistique

- Secteur concurrentiel

- Organisation et évolution , grandes réformes actuelles

I-2. Structures territoriales

1-2.1. Caractéristiques générales

Niveau 1 (communal ou assimilé)	Degré de coopération supra communale	Niveau 2 (départemental ou provincial. Niveau intermédiaire)	Niveau 3 (Régional ou entités autonomes / fédérées)
Nom générique : Communes (<i>town authorities</i>)	Formes juridiques de coopération (les énumérer) :	Nom générique : Conseils de comté Conseils de cité	Nom générique :
Nombre : 80	Nombre :	Nombre : 29 conseils de comté 5 conseils de cité	Nombre :

- Données géographiques

- Données économiques

- Données institutionnelles

► Les collectivités locales infra-régionales

► Les collectivités locales régionales

- Organisation et évolution , grandes réformes actuelles

1-2.2. Compétences

- **Nature des compétences**

- **Domaine des compétences :**

▶ **Les compétences des collectivités locales infra-régionales**

▶ **Les compétences des collectivités régionales :**

Gestion des compétences :

- **Finances locales**

- **Organisation et évolution, grandes réformes actuelles**

II. SYSTEME(S) DE FONCTION(S) PUBLIQUE(S)

II-1. Caractéristiques générales du ou des système(s) de fonction(s) publique(s)

Le cadre général de la fonction publique irlandaise résulte de la loi La loi N°5/1924 du 21 mars 1924 *Civil Service Regulation Act*, qui, d'une part, pose le fondement légal de la structure et de l'organisation de l'administration centrale en définissant l'étendue de la responsabilité ministérielle, et d'autre part, crée les départements d'Etat et répartit les activités publiques entre eux.

Le principe de la responsabilité ministérielle devant le Parlement pour les actions des fonctionnaires d'Etat est précisé par le *Ministers and Secretaries Act* du 21 avril 1924 (N°16/1924). Le principe de cette responsabilité ministérielle a été maintenu même si, compte tenu de l'importance des effectifs de la fonction publique, les ministres n'exercent qu'un pouvoir de direction réel très réduit sur les services qui relèvent de leur autorité.

Le *Public Service Management Bill* du 4 mars 1997 (N°18/1997) a introduit dans le droit de la fonction publique irlandaise un certain nombre de modifications relatives à l'introduction de nouvelles méthodes dans la gestion des ressources humaines, notamment en matière de formation, dans un souci de plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des services publics.

La compétence de principe en matière de réglementation de la fonction publique revient à l'Etat : le Ministère des finance est ainsi compétent non seulement à l'égard de la fonction publique d'Etat mais encore il contrôler l'ensemble de la réglementation adoptée par les autres employeurs publics, notamment les collectivités territoriales. Le rôle du Ministère des Finance dans la préparation du budget lui confère une importance particulière dans la détermination des conditions de réalisation des missions des personnes publiques et du cadre de gestion de la fonction publique. Le Ministère des Finances est également l'employeur du personnel de l'administration centrale.

La qualification de « fonctionnaire » appliqué à l'administration centrale ne concerne que les agents des ministères qui sont membres du *Civil Service*. Ces agents relèvent de deux catégories les fonctionnaires titulaires (*established civil servant*) ou non titulaire (*non established civil servant*). ; Ils occupent des emplois de l'administration centrale de façon permanente. Par exception, des recrutements sur une base contractuelle pour une durée de 3 ou 4 ans peuvent être organisés pour répondre à un besoin précisément exprimé et pour des fonctions précises. Sont en revanche exclus de la catégorie des fonctionnaires au sens strict les les enseignants, la police, les personnels hospitaliers et des autorités locales.

La compétence de ces dernières en matière de recrutement et les conditions dans lesquelles elles peuvent recruter sont très largement déterminées des règles posées par le Ministère des Finances qui dispose d'une compétence générale pour l'ensemble de la Fonction publique.

Le poids de l'Etat sur les employeurs publics locaux est encore sensible en ce que le Ministère de l'Environnement est chargé du contrôle de la Fonction publique locale. A ce titre, il lui revient de déterminer les conditions d'emploi de la haute fonction publique locale et de contrôler les rémunérations et les effectifs de l'ensemble de la fonction publique locale.

Le pouvoir de nomination revient à la Commission pour les nominations locales (*Local Appointments Commission* fondée par le *Local Authorities Act (34/1926)* du 17 juillet 1926 est une autorité administrative indépendante dont la fonction principale consiste dans la sélection du personnel pour des postes au sein des autorités locales ou des établissements de Santé publique. Les postes des autorités portuaires ou des comités de pêche relèvent également de cette commission), qui assure également le contrôle des promotions en garantissant ainsi l'autonomie des autorités locales par rapport au pouvoir central.

Le recrutement du personnel subalterne ne pas, en revanche de la LAC ; Ils sont pourvus par concours sous la responsabilité du directeur de l'autorité locale.

Les agents relevant des organismes publics autonomes (autres que les universités) sont recrutés en dehors du cadre de la fonction publique. En revanche, leurs directeurs ou les membres du Conseil d'administration sont nommés par le gouvernement. L'Etat exerce un contrôle sur la politique de gestion du personnel de ces organismes au travers des rapports qui sont annuellement remis par ces organismes à leur ministère de tutelle.

Les collectivités territoriales disposent d'un personnel propre dont le statut est défini par le *local government act* No. 23/1941 du 23 septembre 1941 qui vise les *local government officers and employees*.

Quatre sous-groupes sont ensuite identifiés au sein de la fonction publique irlandaise, chacun relevant d'un statut spécifique : Fonction publique de la santé, de la police, de la sécurité sociale et des établissements publics. Ces différents statuts empruntent certains de leurs éléments aux dispositions réglementaires édictées par le gouvernement, notamment en matière de recrutement, mais également à des négociations collectives.

Les agents contractuels de la Fonction publique, outre les non-titulaires de la fonction publique de l'Etat, sont présents dans les entreprises publiques commerciales et non commerciales. Ils constituent

une assez faible proportion des agents du secteur public. En la matière, l'emploi statutaire demeure la règle.

Le *Civil Service* irlandais représente environ 300 000 personnes soit un peu moins de 2% de la population active irlandaise.

II-1.1. Système de carrière ou d'emploi

Le système Irlandais au vue des éléments évoqués semble pouvoir être rangé dans la catégorie des systèmes à dominante de carrière.

I-1.2. Effectifs des agents publics : Tableaux page suivante

Source : Central Statistics Office Ireland

<http://www.cso.ie/statistics/>

Public Sector Employment and Earnings June 2007

<http://www.cso.ie/releasespublications/documents/earnings/current/psempearn.pdf>

Table 1 Public Sector Employment

Sectors	000							
	2003		2004				2005	
	Sep	Dec	Mar	Jun	Sep	Dec	Mar	Jun
Civil Service	36.9	36.9	36.9	37.2	37.0	36.5	36.5	36.7
Prison Officers	3.3	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
Administrative Civil Servants	31.4	31.7	31.7	31.7	31.6	31.5	31.5	31.3
Industrial Civil Servants	2.2	1.9	1.9	2.2	2.3	1.8	1.8	2.2
Defence	11.4	11.4	11.3	11.3	11.3	11.4	11.4	11.5
Garda Síochána	11.7	12.0	11.9	11.9	11.9	12.0	12.1	12.2
Education	80.2	86.7	86.7	86.4	82.0	91.7	91.4	90.5
Primary	30.7	31.7	31.9	32.0	31.3	32.2	32.5	32.6
Secondary (excl. VEC & ITs)	18.5	18.8	18.9	18.9	18.8	19.1	19.4	19.6
Third Level (excl. VEC & ITs)	11.2	13.0	12.4	11.9	11.7	12.9	13.3	12.1
VEC and Institutes of Technology	19.7	23.2	23.4	23.6	20.3	27.6	26.3	26.2
Regional Bodies	37.6	36.6	36.6	37.7	37.5	36.8	36.9	38.4
Local Authorities	36.3	35.4	35.4	36.5	36.3	35.6	35.8	37.0
Other	1.3	1.2	1.2	1.2	1.3	1.2	1.2	1.3
Semi-State Companies	57.9	57.7	57.4	58.1	57.8	56.6	56.1	57.6
Commercial	47.7	47.4	47.1	47.7	47.6	46.5	46.0	47.2
Non-Commercial	10.2	10.3	10.2	10.4	10.2	10.1	10.0	10.4
Others in the Public Sector	1.1	0.8	1.0	0.9	1.0	0.8	1.1	1.1
Total (excl. Health)	236.7	242.1	241.7	243.6	238.5	245.9	245.6	248.0
Health	96.6	96.5	96.8	97.7	98.4	98.7	99.7	100.9
Total Public Sector	333.3	338.6	338.6	341.3	336.9	344.6	345.3	348.9

¹ The category 'Others' is no longer included in the Civil Service but is separately classified as 'Others in the Public Sector'.

² Excludes the National Library and National Museum from June 2005. The National Museum and National Library are included in the Non-Commercial Semi States since June 2005.

³ Aer Lingus excluded from the Commercial Semi States from December 2006.

⁴ Data from March 2007 includes certain categories of staff not previously included.

Table 1 (contd.) Public Sector Employment

000

2005		2006				2007		Sectors
Sep	Dec	Mar	Jun	Sep	Dec	Mar	Jun	
36.7	36.3	36.6	37.0	37.3	37.0	37.3	38.0	Civil Service¹
3.1	3.1	3.2	3.1	3.2	3.2	3.2	3.3	Prison Officers
31.3	31.3	31.5	31.6	31.9	31.9	32.2	32.3	Administrative Civil Servants ²
2.3	1.8	1.9	2.3	2.3	1.9	1.9	2.5	Industrial Civil Servants
11.5	11.4	11.2	11.2	11.2	11.3	11.2	11.1	Defence
12.3	12.2	12.4	12.6	13.0	12.9	12.8	13.3	Garda Síochána
84.7	92.9	92.5	91.7	88.2	96.9	97.7*	97.0	Education*
32.1	33.8	33.6	34.1	33.6	35.0	35.2*	35.5	Primary
19.5	19.9	19.7	19.7	19.7	20.0	20.0	20.0	Secondary (excl. VEC & ITs)
11.5	13.0	13.4	12.4	12.1	14.5	15.0	14.2	Third Level (excl. VEC & ITs)
21.6	26.1	25.9	25.6	22.9	27.4	27.4	27.3	VEC and Institutes of Technology
38.2	37.3	37.5	39.1	39.5	38.0	38.1	40.0	Regional Bodies
36.9	36.1	36.4	37.8	38.1	36.9	37.0	38.9	Local Authorities
1.3	1.2	1.1	1.3	1.3	1.1	1.1	1.1	Other
57.4	56.5	55.9	57.1	57.0	52.9	53.0	53.3	Semi-State Companies
46.8	46.1	45.4	46.4	46.2	41.9	42.0	42.3	Commercial ³
10.5	10.4	10.5	10.7	10.7	11.0	11.0	11.1	Non-Commercial ²
1.3	1.4	2.0	1.4	1.4	1.4	1.6	1.3	Others in the Public Sector¹
242.1	248.0	248.2	250.1	247.6	250.3	251.7*	254.0	Total (excl. Health)
101.5	102.0	103.3	104.8	105.9	106.3	110.4	111.6	Health⁴
343.6	350.0	351.3	354.9	353.5	356.6	362.1*	365.6	Total Public Sector

* March 2007 revised since published on the 10 August 2007

II-1.3. Architecture générale et organisation de la fonction publique locale

► Au niveau local

Source : Les fonctions publiques locales dans les 25 pays de l'Union Européenne, Dexia-CNFPT, Editions DEXIA 2006

Les agents publics locaux peuvent être divisés en deux catégories :

- La catégorie des agents de rang hiérarchique supérieur : Les *officers* relèvent de règles spécifiques (notamment en matière de création de poste, nomination, suspension ou révocation). Au sein de cette catégorie les managers qui occupent les fonctions de chef des services de la collectivité locale dans les cités et les comtés, exercent des fonctions dites « exécutives » (gestion du personnel, passation des marchés publics, contrats, collecte des impôts, urbanisme, attribution de logement), sous le contrôle du Conseil qui peut exercer son droit de *veto*. Il est assisté par les *senior managers* qui participent à la gestion de la ville ou du comté. Les autres emplois dans la fonction publique locale occupés par des « cadres professionnels », consistent en des postes d'ingénieur, de technicien et d'employés de bureau. Les élus exercent quant à eux des fonctions dites « réservées » énumérées par la loi (en particulier définition de la politique générale de la collectivité, vote des taux des impôts locaux, recours à l'emprunt).
- La catégorie des *non officers* regroupe les ouvriers, qualifiés ou non.

► Au niveau national

II-2. Le régime juridique des agents publics locaux

II-2.1 Différentes catégories d'agents publics locaux rencontrés

II-2.2. Recrutement et formation

La gestion des agents publics relève du ministère auquel ils appartiennent ; En revanche, le recrutement, basé sur le principe du concours, relève de la compétence de la Commission de la Fonction publique (*Civil Service Commission*). Cette organisme indépendant, créée par le *Civil Service Commissioners Act* de 1956, dispose seule de la faculté de recruter pour pourvoir aux emplois permanents dans la fonction publique., Sa compétence ne s'étend pas, en revanche, aux personnes dont la nomination relève du gouvernement, ni au recrutement sur les postes de fonctionnaires au Parlement ainsi que sur certains postes techniques ou de nature temporaire.

La *Civil Service Commission* est composé :

- du porte-parole du Parlement (*Ceann Comhairle of the Dail*),
- du secrétaire du gouvernement
- du secrétaire-assistant du Ministère des Finances.

Cette commission n'a pas de personnalité juridique.

Les *Commissioners* peuvent préciser les règles concernant la liste des postes réservés aux nationaux ou à des groupes spécifiques (âge, sexe...). Toutefois, les promotions et transferts ne relèvent pas de cette commission.

En fonction du grade de l'emploi pour lequel le candidat postule, un certain niveau d'éducation est exigé (degré universitaire, baccalauréat, certificat d'étude...).

Aucune période de formation post-recrutement n'est prévue mais les agents doivent remplir une période probatoire de 2 ans. L'expérience acquise dans le secteur public ou privé peut être prise en considération pour les nominations initiales. Les postes ouverts au concours font l'objet d'une publication (<http://www.publicjobs.gov.ie>).

II-2.3. Avancement, promotion et formation

Le *Civil Service* irlandais peut être divisé en deux catégories ou *grades* ;

- d'une part, les *grades* (niveaux de qualification, de responsabilité et de traitement) dits *Clerical*, *Executive* et *Administrative*,
- d'autre part, les *grades techniques* et *professionnels*.

En plus de cette distinction, il existe pour certains ministères (Ministère des Affaires Etrangères, de l'Agriculture...) des grades spécifiques.

Le *Civil Service* regroupe 3 catégories d'emplois :

- Les emplois de conception (*Administrative Grades*), responsable de la conception des politiques,
- Les emplois d'application (*Executive Grades*), en charge de la mise en œuvre des décisions,
- Les emplois d'exécution (*Clerical Grades*), qui assument des tâches générales de secrétariat par exemple.

A ces catégories s'ajoutent les corps professionnels (*Professional Grades*) de fonctionnaires ayant des compétences ou des connaissances particulières : médecins, ingénieurs, vétérinaires...

Les fonctionnaires appartenant à toutes ces catégories de corps ont vocation à servir indistinctement dans l'administration de tous les ministères.

Les trois premiers corps se répartissent en 9 grades dans la structure globale de l'administration publique.

1. Secretary
2. Assistant Secretary
3. Principal
4. Assistant Principal
5. Higher Executive Officer/Administrative Officer
6. Staff Officer
7. Executive Officer
8. Clerical Officer
9. Clerical Assistant

Les systèmes de promotion ont été modifiés en 1984 (rapport *Top Level Appointments Committee*) pour les postes les plus élevés. Depuis lors, les nominations à partir des postes de secrétaires assistants relèvent du gouvernement.

Pour la majorité des fonctionnaires, les promotions sont en principe fondées sur le mérite et autorisées par le ministre dont ils dépendent. C'est *la Civil Service Commission* qui demeure compétente. Les recrutements (concours) de fonctionnaire se faisant aux postes de *Clerical assistant*, *Executive Officer* et *Administrative Officer* (seulement 50% d'entre eux), les autres emplois vacants sont pourvus, par voie de promotion, par les personnels déjà en poste. Tous les personnels de l'administration du grade requis pour concourir peuvent postuler.

Dans la pratique l'élément le plus important dans le processus de promotion à longterm était l'ancienneté : en cela le système irlandais s'apparente bien à un système de carrière dans lequel l'avancement intervient après un certain laps de temps de service dans l'administration, de manière graduelle, progressive : ce système jugé démotivant pour les jeunes nouveaux fonctionnaires a été modifié en 1984 pour les postes les plus élevés avec l'adoption du rapport *Top Level Appointments Committee*. Depuis lors, les nominations à partir des postes de secrétaires assistants relèvent du niveau gouvernemental : le *Top Level Appointments Committee (TLAC)* gère ainsi les candidatures pour les postes les plus élevés de la hiérarchie administrative. L'un des principaux objectifs de la *TLAC* est également de favoriser la mobilité entre les différents ministères.

Le Public Service Management Act du 19 octobre 2004 a créé la Commission for Public Service Appointments chargée de dégager des normes, et de les publier au travers de codes de bonnes pratiques en matière de recrutement et de sélection ; L'une des principales fonctions de la Commission est de protéger ces normes grâce à un suivi régulier et le contrôle des activités de recrutement et de sélection.

La Commission octroie également des licences à certains organes de la fonction publique à recruter en leur propre nom ou avec l'aide d'agences de recrutement privées expressément approuvées par la Commission.

Le Bureau de la Commission for Public Service Appointments prépare le travail de la Commission et met en œuvre sa politique en matière de recrutement.

La formation continue est assurée en interne pour les cadres moyens et supérieurs, les autres personnels sont formés par des agences externes.

II-2.4 Rémunération

Des grilles de rémunération sont applicables à la majeure partie des personnels de l'administration.

La progression salariale varie en fonction de deux éléments principaux : l'ancienneté et la performance de l'agent appréciée au terme d'une évaluation annuelle. Seuls les postes de Secrétaire assistant relèvent d'un système de rémunération liée à la performance en tant que tel. Les Secrétaires bénéficient, pour leur part, d'un taux de rémunération fixe.

Les pensions de retraite sont basées sur le dernier salaire. Quarante années de cotisations sont nécessaires pour obtenir l'intégralité de ses droits à pension qui sont composés de 50% de la valeur du dernier salaire et d'une somme forfaitaire de 150% du dernier salaire.

II-2.5 Droits et obligations

Le *Corruption Act* de 1889 et 1916 est applicable aux civil servants : à ce titre les agents encourent des sanctions pour avoir accepté des dons, pour avoir effectué ou non une tâche, pour avoir fait preuve de préjugés, positifs ou négatifs, à l'égard du fonctionnement de son administration ou encore pour avoir utilisé des informations officielles à des fins personnelles.

II-3. Réformes en cours et tendances actuelles

III. SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE DES AGENTS PUBLICS LOCAUX AU ROYAUME-UNI

III-1. Caractéristiques générales du système de protection sociale

Le système de santé irlandais (*Health Service Executive - HSE*) est de type béveridgien, c'est-à-dire universel et financé principalement par l'impôt. Toutes les personnes qui résident sur le territoire irlandais pour une période minimale d'un an, quelle que soit sa nationalité peuvent en bénéficier. Le système de protection sociale irlandais est essentiellement financé par l'impôt.

III-1.1. Principes généraux de base et organisation

Le Ministre des Affaires Sociales et des Familles est responsable de la gestion, de l'administration et du développement du système de protection sociale. Ses fonctions principales consistent à formuler les politiques appropriées de protection sociale; à gérer et assurer le bon fonctionnement des régimes et services légaux et non légaux d'affaires sociales et familiales et à travailler conjointement avec les ministères et agences pour la mise en oeuvre des priorités du Gouvernement. Le service social de la prévoyance (*Social Welfare Services*) est responsable de l'administration quotidienne des régimes ainsi que de la distribution des prestations. La distribution locale des services est établie sur la base de 10 régions et s'effectue via un réseau d'environ 130 bureaux locaux/branches.

Le Ministère de la Santé et des Enfants est chargé de soutenir le Ministre et le processus démocratique plus large, de formuler et d'évaluer une politique sanitaire stratégique, des questions de ressources, de la mesure des résultats et de la gestion de l'ensemble du système des prestations. Le ministère est actuellement engagé dans un programme de changement organisationnel et de réforme des services de santé du pays. La gestion et la livraison de services de santé et sociaux personnalisés relèvent de la responsabilité de la Direction générale des services de santé (*Health Service Executive - HSE*) sur base de la loi sur la Santé de 2004.

Cette Direction gère les services au travers d'une structure qui place les patients et les clients au centre de l'organisation. Elle comprend trois domaines clairement définis et interdépendants: Services de santé et sociaux personnalisés (*Health and Personal Social Services*), Services d'appui (*Support Services*) et le département Réforme et innovation (*Reform & Innovation*).

L'ensemble de la population active irlandaise est affilié au régime d'assurance sociale, dénommé PSRI. Neuf classes de cotisations existent. Elles ouvrent des droits différents selon les risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse etc). Leur montant est déterminé par la qualité de l'assuré (travailleur indépendant, fonctionnaire etc) et du montant de son salaire brut. Cinq de ces classes concernent les agents du secteur public (classe A pour les agents publics locaux).

1-1.2. Existence ou non de spécificités pour les agents publics locaux, dans la négative description du régime général commun

Les agents publics locaux, entrés en fonction après le 6 avril 1995, ne bénéficient pas de régime particulier pour leur pension.

1-1.3. Dernières évolutions (présentation et analyse critique)

Les évolutions visent essentiellement le secteur de la santé réglementé par deux lois de 1994 et de 2001. Ces textes imposent, notamment, la liberté d'accès aux services de santé ainsi que l'offre d'un minimum de prestations.

Réformé plusieurs fois depuis ces vingt dernières années, le système de santé s'est fortement décentralisé et a été mis en concurrence avec les compagnies d'assurance. Depuis 2002, le gouvernement œuvre pour maîtriser les dépenses de santé en responsabilisant notamment les individus financièrement. Ainsi, la contribution des patients dans le secteur hospitalier a été relevée. Le tarif facturé pour les urgences a, par exemple, augmenté de 90% sur la même période passant de 31,7 € à 60€ en 2006.

En Irlande, un des buts majeurs de la stratégie sanitaire est de fournir un service de haute qualité basé sur des cas de bonnes pratiques concrets. Afin de promouvoir la qualité des soins (de santé et des services sociaux personnalisés) ainsi que de l'information, le gouvernement a approuvé parmi les recommandations de la réforme, la mise en place d'une Autorité sur la qualité de l'information sanitaire (*Health Information Quality Authority – HIQA*). Un nouveau projet de loi sur la Santé a été publié en novembre 2006, visant à donner à cette Autorité une base statutaire ainsi que tous les détails concernant son rôle et fonction. Dans le même temps, des mesures ont été prises pour aider les personnes âgées à rester chez elles en cas de dépendance (services thérapeutiques, assistance d'infirmière, restauration). Actuellement, 18% de la population est âgée de plus de 65 ans. Ce chiffre devrait doubler d'ici les 20 prochaines années.

III-2. Présentation des principaux risques de sécurité sociale

III-2.1. Maladie

Les prestations en nature relatives à la maladie et à la maternité sont financées par l'impôt. Cette contribution représente pour les salariés 2 % de leur revenu hebdomadaire. Les personnes dont les ressources sont inférieures à 440 € par semaine sont exemptées.

Les prestations en espèces relatives à la maladie et à la maternité sont financées par une cotisation spéciale correspondant à 4% du salaire hebdomadaire pour les salariés (les premiers 137 € ne sont pas pris en compte). Les personnes dont les ressources sont inférieures à 300 € par semaine sont exemptées.

Prestations en nature :

L'accès aux soins de santé est assuré par l'Etat. Il est gratuit pour les personnes dites « fragiles » (invalides, personnes âgées de plus de 70 ans etc), disposant d'un faible revenu et détenteurs d'une carte médicale. Ces soins de santé publics sont dispensés dans des hôpitaux gérés par les autorités régionales de santé ou par des bénévoles (organismes religieux). Les patients sont libres de choisir leur médecin qui est rémunéré *per capita* (par tête) par l'autorité locale sur la base d'un barème d'honoraires fixé en accord avec l'Association Irlandaise des Médecins (*Irish Medical Organisation*). Le médecin généraliste joue un rôle central dans le parcours de soin en Irlande. Il est déterminant pour l'accès aux spécialistes.

En ce qui concerne les médicaments, ils sont gratuits pour les assurés détenteurs de la carte médicale. Les personnes qui ne peuvent pas bénéficier de la carte médicale peuvent demander une carte du Système de paiement des médicaments (*Drug Payment Scheme, DPS*). En vertu du DPS, un individu ou foyer ne doit pas dépenser plus de 85 € par mois calendaire en médicaments prescrits par ordonnance.

Prestations en espèces :

Les agents titulaires ou non titulaires ont droit au maintien de leur traitement pour une durée de 6 mois à un an en cas de maladie. Au bout de 12 mois le traitement est réduit de 50% et cela pour une durée de 4 ans. Lorsque les droits sont épuisés sans que la maladie conduise à une invalidité, un congé maladie peut être accordé. Les prestations servies sont à la hauteur du montant de la pension d'invalidité calculée sur la base du taux d'incapacité et non des revenus.

III-2.2. Maternité et charges de famille

Les femmes agents publics bénéficient d'un congé de maternité d'une durée de 14 semaines dont 4 obligatoirement avant la date de l'accouchement. Leur traitement est maintenu pendant cette durée. L'accès aux prestations en nature sont les mêmes qu'en cas de maladie.

Les agents ne disposent plus de droits particuliers en matière de prestations familiales. Ils bénéficient des règles du régime général. Ce dernier couvre tous les enfants qui résident sur le territoire. Elles sont versée jusqu'à leur 16 ans ou 19 ans s'il est handicapé ou étudiant. Leur montant est de 150 €

par mois pour le premier et le deuxième enfant. Elles passent à 185 € par mois à compter du troisième enfant.

III-2.3. Risques professionnels

Les règles du régime général s'appliquent ici. Les blessures contractées lors d'accidents survenus durant le travail et les maladies causées par lesdits accidents ou maladies professionnelles contractées pendant l'exercice d'un emploi sont couvertes. Actuellement, 56 maladies sont établies. La prestation est calculée en fonction du taux d'incapacité et non des revenus.

Si le taux d'invalidité est fixé entre 1 et 19%, le montant est unique avec un montant maximal de 15.180€. Si le degré d'invalidité varie de 20 à 100%, la pension hebdomadaire en fonction du degré d'invalidité est de 196,90 € par semaine si le taux fixé entre 90% à 100%.

III-2.4. Vieillesse

- Régime de retraite de base

Le régime de pension des collectivités locales (LGSS) a été mis en place par une loi de 1865. Initialement prévu pour les officiers de l'Union, il a été progressivement étendu aux agents publics locaux. Actuellement, deux systèmes coexistent : le régime de pension du personnel en fonction avant le 6 avril 1995 et le régime du personnel nommé après cette date.

Les agents nommés avant le 6 avril 1995 bénéficient d'un régime de pension statutaire. L'âge de départ à la retraite est fixé entre 60 et 65 ans. Le niveau de la pension est généreux. En effet, elle est calculée sur la base du dernier traitement (moyenne des 3 dernières années en cas de promotion) et de ses accessoires. Chaque annuité vaut $1/80^{\text{èmes}}$. La pension est plafonnée à 50% du traitement pour une durée maximum d'affiliation de 40 années. La durée minimum est de 5 ans.

Le régime est coordonné avec le régime de pension de base pour les personnes nommées après le 6 avril 1995. Versée à partir de 65 ans, le montant de la pension dépend de la durée de service effectuée ainsi que du traitement perçu. La pension maximale est fixée à 66,66% du salaire. Les agents contribuent au financement de leur pension à hauteur de 5% de leur rémunération nette (classe A du PSRI). Des régimes professionnels peuvent compléter ce dispositif. Actuellement, 50% de la population est couverte.

De nouvelles règles ont été mises en place le 6 avril 2002 et le 1^{er} avril 2004. L'acquisition des droits à pension ainsi que le mode de calcul de la pension restent inchangés. Seule la durée d'affiliation a été relevée. Elle passe à 260 semaines de cotisation et devrait atteindre les 560 semaines d'ici à 2012.

- Régime de retraite complémentaire

Pour les agents nommés avant 1995, la pension de base peut être complétée par un capital, fixé à 3/80^{èmes} de la base de calcul par année de service, versé par l'employeur. Les agents ne cotisent pas à leur régime qui est pris en charge par le budget des collectivités locales.

Les agents peuvent souscrire volontairement auprès d'un plan (*Additional Voluntary Contributions, AVC*). Indépendant du régime de pension de base, il peut être mis en place par les syndicats représentant les affiliés. L'employeur local est donc exclu de ce dispositif.

III-3. Présentation et apport des dernières réformes

Selon le projet d'Accord-cadre de Partenariat Social sur dix ans pour la période 2006-2015, baptisé *Towards 2016*, en attente de ratification, le Gouvernement s'est engagé à travailler avec les organisations patronales et syndicales afin d'élaborer l'approche globale d'une future politique des retraites. Ce processus se basera sur des compétences adaptées et tiendra compte des rapports et de la recherche du Conseil des Retraites ainsi que du fonctionnement du marché des rentes. Les ministères concernés participeront également à l'étude. Dans le même temps, le Gouvernement s'est engagé à publier un Livre Vert sur la politique des retraites, définissant les principaux choix politiques et les défis à relever dans ce domaine. Ce Livre Vert tiendra compte des positions exprimées par les partenaires sociaux. Le Gouvernement s'est engagé à répondre aux consultations engagées suite à sa publication dans les 12 mois suivant la date de ratification de l'Accord de Partenariat Social, en définissant un cadre pour le traitement global des questions liées aux retraites à long terme. Plus récemment, le gouvernement a présenté en juillet dernier un projet de loi de réforme du système de pensions. Le processus a néanmoins été interrompu en raison des réactions de l'opposition qui a déploré le manque de temps dont elle disposait pour mener un débat de fond. Ensuite, le projet n'aurait pas pris en considération l'évaluation faite par la Banque Mondiale des réformes des pensions qui ont été réalisées ou qui sont en cours dans d'autres pays. Le déficit budgétaire de l'Irlande dépasse les 3% du PIB ce qui ne constitue pas une base solide pour entamer les réformes.